

VILLE DE NEVERS
AIRE PIÉTONNE FRANÇOIS-MITERRAND
RÈGLEMENT MUNICIPAL SPÉCIFIQUE

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DE L'AIRE PIÉTONNE

Les dispositions de l'**arrêté municipal N°2001-427 du 30 avril 2001** réglementant les différentes aires piétonnes du centre ancien sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Par application des dispositions du Code de la route, une aire piétonne est instituée dans divers secteurs du centre ancien de la Ville de Nevers sur les voies et places suivantes :

rue François Mitterrand
rue Courte
Place Maurice Ravel
Place Guy Coquille
Rue de Nemours
Rue des Merciers
Rue des Boucheries
Rue de la Revenderie
Impasse du poids de la Ville
Rue du Lion
Rue des Quatre Vents
Rue de Clèves
Place Mancini
Rue Ferdinand Gambon
Rue de Nièvre partiellement au droit de la halle Saint Arigle, entre la rue Saint Vincent et la rue du Pont Cizeau

ARTICLE 2 : BORNES D'ENTRÉE ET DE SORTIE

La circulation des véhicules visés ci-après ayant autorisation d'accès à l'aire piétonne s'effectue dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale (voir plan en annexe).

Seules la rue François Mitterrand, la place Guy Coquille et une partie de la rue de Nièvre sont circulables pour les livraisons.

- 1- L'accès aux différents secteurs de l'aire piétonne ci-dessus définie est possible par les bornes d'entrées suivantes :
 - Rue François Mitterrand - place Saint Sébastien (au niveau du 52 rue François Mitterrand) pour la partie haute de l'aire piétonne
 - Rue François Mitterrand - place Mancini (au niveau du 14 rue François Mitterrand) pour la partie basse de l'aire piétonne

- 2- La sortie des différents secteurs de l'aire piétonne ci-dessus définie est possible par les bornes de sortie suivantes :
- Place Guy Coquille avec sortie rue du Fer
 - Place Maurice Ravel avec sortie rue des Ardilliers
 - Place Saint Sébastien (entre le 1 place Saint-Sébastien et le 50 rue François-Mitterrand) avec sortie rue de la Pelleterie

ARTICLE 3 : USAGE PUBLIC DE L'AIRE PIÉTONNE

L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles, trottinettes et autres moyens de locomotion individuels doivent mettre pied à terre et devenir « piéton » le temps de la traversée de l'aire piétonne, sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10 km/h Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la route.

ARTICLE 4 : ACCÈS À L'AIRE PIÉTONNE

4-1 : Dispositions générales

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'article 6.

Il est entendu que tout arrêt de véhicule se fera moteur arrêté.

Ces autorisations d'accès peuvent être modifiées de manière temporaire à tout moment par arrêté municipal (intérêt général, manifestations, etc.).

- 1- Véhicules d'intérêt général (services de secours, services de police) : l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.
- 2- Véhicules d'intérêt général (services publics) : l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.
- 3- Professions médicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulances, convois funéraires, etc.) : l'accès est autorisé en permanence, uniquement dans le cadre d'une intervention relevant de ce domaine de compétence. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de 45 minutes maximum. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes doit être affichée derrière le pare-brise.

- 4- Riverains ou propriétaires d'un garage ou d'une cour intérieure : l'accès est autorisé en permanence via le droit d'accès (voir article 4-3 et article 10) de l'ayant droit devant la borne d'entrée. Le véhicule doit être stationné dans le garage ou la cour intérieure. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.
- 5- Riverains sans garage, propriétaires (non résidents) de logements destinés exclusivement à l'habitation : l'accès est autorisé le lundi de 8 h à 22 h, du mardi au samedi de 19 h à 22 h et le dimanche de 6 h à 11 h via le droit d'accès (voir article 4-3 et article 10) de l'ayant droit devant la borne d'entrée, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de 45 minutes maximum. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.
- 6- Riverains à mobilité réduite sans garage : Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG-GIC », l'accès est autorisé en permanence via le droit d'accès (voir article 4-3 et article 10) de l'ayant droit devant la borne d'entrée, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de 45 minutes maximum. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.
- 7- Chantiers et déménagements, manifestations, food trucks : l'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire. Ces documents doivent être demandés 10 jours ouvrables au minimum auparavant à la Direction de l'Espace public - Service de gestion du domaine public de la Ville de Nevers. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation doivent être apposés derrière le pare-brise. L'ayant droit peut accéder à l'aire piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée via le droit d'accès (voir art. 4-3) qui lui est affecté pour la période déterminée.
- 8- Livreurs et commerçants : l'accès est autorisé de 6 h à 11 h du lundi au dimanche. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de 45 minutes maximum. Les véhicules doivent impérativement avoir quitté l'aire piétonne à 11 h 45. Les véhicules ne doivent pas avoir un Poids total autorisé en charge dépassant 3,5 tonnes et une surface au sol supérieure à 20 m². L'ayant droit peut accéder à l'aire piétonne via le droit d'accès (voir article 4-3 et article 10) qui lui est affecté pour les horaires déterminés ou via le droit d'accès du commerçant qu'il doit livrer. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

- 9- Livraisons par véhicules électriques petit gabarit (type vélo-cargo) : L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules équipés d'un moteur électrique, dans le cadre strict d'une livraison de matériel et de marchandise, et dont le gabarit permet de passer soit entre le totem et la borne rétractable, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain.
La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de 45 minutes maximum. Ces véhicules doivent obligatoirement porter de manière claire et apparente soit la raison sociale de la société pour laquelle ils assurent ces livraisons soit la raison sociale de la société de livraison.
- 10- Commerçants non sédentaires (hors food trucks) exerçant leur activité dans l'aire piétonne sur un emplacement défini : l'accès est autorisé selon l'arrêté du domaine public municipal uniquement pour se rendre à leur emplacement pour les opérations de chargement et déchargement des marchandises et matériels nécessaires à leur activité. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de 45 minutes maximum. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès (voir article 4-3 et article 10) doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.
- 11- Interventions en cas d'urgence : dans le cas d'interventions d'urgence avérées (non programmées et non programmables), les sociétés de dépannage et les artisans sont autorisés à intervenir dans les conditions suivantes :
- L'intervention doit nécessiter la présence du véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan, soit pour approvisionner le chantier, soit pour permettre l'intervention ;
 - Le véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan peut accéder à l'aire piétonne en permanence en appelant le numéro de téléphone indiqué sur le totem de la borne d'entrée ;
 - Si le véhicule est clairement identifié et identifiable, les services municipaux actionneront l'ouverture de la borne ;
 - Si le véhicule n'est pas clairement identifié et identifiable, l'intervenant ou celui qui a commandé l'intervention devra justifier de sa qualité et de son intervention auprès des services municipaux.

Pour les véhicules assurant uniquement la livraison de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence, la durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de 45 minutes maximum.

Pour les véhicules dont la présence permanente est nécessaire à l'intervention d'urgence la durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est strictement limitée à la durée de l'intervention. Pendant cette durée, l'arrêt du véhicule susvisé est autorisé au droit ou à proximité immédiate du lieu d'intervention, dans la mesure du possible et selon la configuration des lieux.

Les précisions nécessaires à l'appréciation de la situation sont définies par la Police intercommunale.

- 12- Petit train touristique : son accès est autorisé uniquement dans le cadre de ses fonctions de visite touristique de la ville.

4-2 Respect des règles de circulation

Les usagers autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne doivent, dans la mesure du possible, emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination et respecter les sens de circulation et interdictions diverses.

4-3 Modalités de fonctionnement des bornes (entrée et sortie)

L'abaissement des bornes d'entrée se fait par un droit d'accès qui se caractérise par plusieurs formes :

- via appel d'un numéro de téléphone préenregistré depuis son téléphone portable ;
- badge (services municipaux) ;
- interphonie (urgences).

Un panneau indique le fonctionnement de chaque borne.

La mention « passage d'une seule voiture » est indiquée sur ledit panneau. Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée ou de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé - retour du feu au rouge - avant l'utilisation du droit d'accès.

Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.

Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange, l'utilisateur peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.

Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (utilisation du droit d'accès).

4-4 Dispositions particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers pourvus d'un droit d'accès

L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

Chaque usager de l'aire piétonne (cf. liste des ayants droit à l'article 4-1) doit s'inscrire auprès de l'accueil de l'hôtel de ville et fournir des pièces justificatives qui lui conféreront un droit d'accès (voir article 10).

Ce droit d'accès peut être déterminé par diverses contraintes en fonction de l'usage :

- droit permanent (accès d'urgence, riverains sous conditions, etc.) : 24h / 24h – 7j / 7 ;
- droit récurrent (riverains sous conditions, livreurs, etc.) : horaires déterminés et/ou jours déterminés de manière répétée ;
- droit partiel (déménagements, travaux, ...) : horaires et jour défini à l'avance sans récurrence.

Chaque ayant droit se verra attribué un numéro de téléphone à appeler une fois devant la borne d'accès pour déclencher l'ouverture de la borne. Le véhicule doit impérativement se situer sur la boucle magnétique pour permettre le déclenchement de la borne.

Le contrôle d'accès via téléphone portable se fait par un simple appel gratuit au numéro de téléphone attribué à l'ayant droit. Le système ne décroche jamais et reconnaît le numéro de l'appelant. Les numéros masqués ne sont pas traités.

Le numéro de téléphone attribué à chaque ayant droit permettra l'accès à l'aire piétonne en fonction des droits attribués à l'inscription.

À noter : un ayant droit attributif d'un droit d'accès peut permettre l'entrée dans la zone commerçante d'un véhicule qui n'a pas de droit d'accès enregistré, à condition qu'il respecte les règles établies à l'article 4-1 relatif à la typologie correspondante. Cela peut être le cas pour un livreur ponctuel demandant l'accès au commerçant qu'il doit livrer.

L'ensemble des déclenchements d'accès à la borne est enregistré et peut être utilisé en cas de non-respect du présent règlement.

Le conducteur du véhicule devra respecter les règles liées au stationnement et à la circulation définies dans le présent arrêté. Il s'expose à une verbalisation de 2^e classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et/ou 4^e classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués dans le présent arrêté.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

L'usage de badge sera réservé à certains services municipaux et présentera un fonctionnement similaire.

4-5 Dispositions particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers dépourvus d'un droit d'accès

L'accès à l'aire piétonne via les bornes d'accès est contrôlé, pour les usagers entrant dans une des catégories visées à l'article 4-1 ci-dessus mais dépourvus d'un droit d'accès, par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone affiché sur le totem de la borne d'entrée.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

ARTICLE 5 : SORTIE DE L'AIRE PIÉTONNE

La sortie de l'aire piétonne est contrôlée en permanence par l'intermédiaire de bornes rétractables (voir article 2).

ARTICLE 6 : ARRÊT - STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt (moteur arrêté) est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4-1 du présent arrêté. Le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne en dehors des précisions réglementaires portées ci-dessus.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics, de secours et de police dans le cadre de leur mission, et de ceux munis d'une autorisation de circulation préalable délivrée au pétitionnaire par la Ville de Nevers, et limités à 7,5 tonnes.

Une dérogation est également donnée aux véhicules de transport de fonds, ainsi qu'au train touristique.

Des autorisations ponctuelles peuvent également être données sur demande 10 jours ouvrables au minimum auparavant à la Direction de l'Espace Public de la Ville de Nevers. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation doivent être apposés derrière le pare-brise du véhicule concerné. Ces autorisations spéciales et ponctuelles peuvent concerner tout type de véhicules qui ne peut être remplacé par un véhicule de moins de 3,5 tonnes (exemple : livraison de fuel, échelle de déménagement, livraison de boissons, etc.).

ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS L'AIRE PIÉTONNE

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne pour les ayants droit sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 9 : AYANTS DROIT

Tous les ayants droit peuvent bénéficier d'un droit d'accès à l'aire piétonne (sous réserve de validité du dossier de demande). Ce dispositif reste la propriété de la Ville.

À titre exceptionnel, pour les « non ayants droit », des demandes peuvent être formulées pour l'attribution d'un droit d'accès pour une durée limitée et pour des opérations dûment autorisées.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS À FOURNIR LORS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE DE DROIT D'ACCÈS À L'AIRE PIÉTONNE

- la copie de la carte grise du ou des véhicules concernés par l'accès à l'aire piétonne ;
- le formulaire d'inscription rempli, daté et signé ;
- un numéro de portable qui activera l'accès à la borne ;
- une adresse mail pour l'envoi des courriels ;
- un justificatif d'activité dans l'aire piétonne :
 - copie d'un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (facture d'électricité, d'eau ou télécom, etc.) ;
 - ou copie du bail ou acte notarié ou taxe foncière ou taxe d'habitation ;
 - ou Kbis de moins de 3 mois pour les SCI (sociétés civiles immobilières)
- une copie de la carte professionnelle pour les commerçants non sédentaires
- une copie de tout justificatif adapté à la demande

Toute demande de droit d'accès doit se faire auprès de l'accueil de l'Hôtel de ville, 1 place de l'Hôtel de ville à Nevers (03.86.68.46.46 / pass.centre-ville@ville-nevers.fr) aux horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 (17 h le vendredi).

Il est précisé qu'un seul droit d'accès par demandeur est mis à disposition.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS À FOURNIR LORS DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE DROIT D'ACCÈS À L'AIRE PIÉTONNE

La durée de validité du dispositif est d'un an. Un mois avant la date anniversaire, il conviendra de demander son renouvellement.

Pour ce faire, le titulaire devra présenter au service :

- un justificatif d'activité dans l'aire piétonne (voir article 10) ;
- une copie de la carte professionnelle pour les commerçants non sédentaires.

Sans demande de renouvellement, l'accès via téléphone portable sera suspendu à la date anniversaire de l'ouverture du droit d'accès initial et ne permettra plus l'accès à l'aire piétonne.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS ENREGISTRÉES LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN DROIT D'ACCÈS

Une commission interne aux services de la ville validera chaque demande d'accès en fonction des demandes et des justificatifs.

Les catégories d'informations enregistrées lors de l'obtention d'un droit d'accès sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant droit ;
- Type d'ayant droit ;
- Justificatif d'activité ou de domicile dans l'aire piétonne ;
- Type de véhicule de l'ayant droit ;
- Numéro du droit d'accès et date de délivrance ;
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

Le destinataire de ces informations pour gérer les accès est le Service accueil de la mairie.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de votre demande font l'objet d'un traitement par la Ville de Nevers pour la gestion des accès à l'aire piétonne.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la Ville de Nevers est investie.

Les destinataires de ces données sont les agents habilités de l'accueil de l'Hôtel de Ville, ainsi que les autres personnes habilitées par la Ville de Nevers à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces données seront conservées pendant une année à compter de la fin de validité du droit d'accès puis elles seront supprimées.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment pour les données à caractère personnel vous concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : dpo@ville-nevers.fr ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, Ville de Nevers, Place de l'Hôtel de Ville, 58000 Nevers.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles.

ARTICLE 14 : DÉLIVRANCE DU OU DES DROITS D'ACCÈS

En vertu de la délibération du Conseil municipal fixant chaque année les tarifications des droits de voirie, la dotation pour un droit d'accès à l'aire piétonne est gratuite.

ARTICLE 15 : DÉLIVRANCE DU OU DES DROITS D'ACCÈS ET MACARONS D'IDENTIFICATION

Lors de la délivrance du ou des droits d'accès et pour certaines catégories d'ayant droit (voir article 4-1) un macaron d'identification autocollant sera délivré.

Il devra obligatoirement être apposé (collé) derrière le pare-brise du véhicule. Il devra être visible depuis l'extérieur du véhicule pour permettre un contrôle par la Police intercommunale.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation (droit d'accès ou accès direct CSU) conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : NON RESPECT DES RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les divers secteurs de l'aire piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'article R417-10/1 et II à 10 du Code de la route, amende de 2^e classe.

Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions peuvent être mis en fourrière.

ARTICLE 18 : NON RESPECT DE REGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans les divers secteurs de l'aire piétonne sera verbalisée en application des articles : R412-7/11, R110-2 et R3 11-1 du Code de la route, Réprimé par l'article R412-7/III du Code de la Route, amende de 4^e classe.

Cette verbalisation sera faite :

- Si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne ;
- S'il est dûment autorisé et que les horaires de sortie liés à la durée maximale de présence dans l'aire piétonne ne sont pas respectés.

ARTICLE 19 : VERBALISATION PAR PROCÈS-VERBAL ÉLECTRONIQUE

Un procès-verbal électronique peut être réalisé par des agents assermentés de la Police intercommunale en possession d'un terminal de verbalisation.

Dans ce cas, il est expédié au domicile du propriétaire du véhicule un avis de contravention.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DU OU DES ACCÈS ET SUPPRESSION DU DROIT D'ACCÈS

En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux du droit d'accès à l'aire piétonne défini à l'article 1, la Ville de Nevers se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement de ce dernier. Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès.

ARTICLE 21 : APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication selon les formes réglementaires, mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes susmentionnés qui le portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Nevers, Monsieur le responsable du Centre de surveillance urbaine, Monsieur le responsable de la Police intercommunale, ainsi que le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.